

**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ESTAT**  
**D U R O I.**

QUI proroge l'Exposition des Especies d'Or & d'Argent, sur le pied de l'augmentation portée par la Declaration du 10. Decembre 1689. Et réduit les Pistoles d'Espagne & Escus d'Or sur le pied qu'ils étoient avant ladite Declaration.

ET Ordonne que les Especies Estrangeres n'aient cours que suivant l'Evaluation portée par le present Arrest.

*Du vingt-cinquième Septembre 1690.*



**DE L'IMPRIMERIE**  
De FREDERIC LEONARD Premier Imprimeur ordinaire  
du Roi, & de la Cour des Monnoies.

---

M. DC. LXXX.  
*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.*

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI aiant par Arrest de son Conseil du 26. Aoust dernier, prorogé & continué jusques au dernier du present mois de Septembre, le terme porté par son Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de son Conseil des 18. Avril, 21. May, 27. Juin, & 18. Juillet dernier, & Ordonné que pendant ledit temps, les Louis d'Or, demis & doubles Louis, les Pieces de soixante sols, de trente sols & de quinze sols, seroient reçûes aux Hostels des Monnoies; Sçavoir les Louis d'Or à onze livres douze sols, les demis & doubles à proportion; & les Escus Blancs à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion; Sur lequel pied lesdites Especies auroient aussi cours dans le Commerce jusques audit jour dernier du present mois: Après lequel terme expiré, elles ne seroient plus exposées dans le public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres cinq sols, les demis & doubles à proportion; les Louis Blancs ou Escus à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Escus d'Or, Sa Majesté auroit ordonné que lesdites Especies n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece; Sçavoir les Pistoles d'Espagne de poids qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion: & les Escus d'Or de poids qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion: Voulans néanmoins que les Pistoles d'Espagne & les Escus d'Or, tant de poids que legers, qui seroient portez aux Hostels des Monnoies jusques au dernier dudit present mois, pour y estre convertis en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par ledit Edit du mois de Decembre 1689. fussent paieez; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cens vingt-deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols: & les Escus d'Or

à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente trois livres dix-sept sols sept deniers, portez par le mesme Edit : & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en fust paiée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Et Sa Majesté voulant encore accorder un nouveau délai, pour donner moien à ceux qui ont des anciennes Especes de les porter aux Hostels des Monnoies, pour y estre reformées : D'ailleurs estant informée que la bonté qu'Elle a eu pour faciliter le Commerce de ses Sujets de la Franche-Comté, de Bourgogne, & des Provinces & Villes par Elle Conquises aux Pais-Bas, & à Elle cedées par les Traitez de Paix & de Treve, d'augmenter par les Arrests de son Conseil des vingt-quatrième Janvier, & vingtième Mars dernier, le cours & l'évaluation des Bajoires & Patagons, des Rischdales de l'Empire & de Nuremberg, des Escus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege, de Besançon, & des demis & quarts, ou autres diminutions desdites Especes ; Sçavoir, desdits Escus & Patagons à soixante-deux sols, & des Bajoires à trois livres dix-sept sols six deniers, & des diminutions à proportion, sur le pied de l'augmentation des Escus de France ; bien que toutes lesdites Especes soient inferieures en titre ou en poids auxdits Escus de France, a cauté un prejudice considerable à l'Etat ; des Billonneurs & autres Gens mal-intentionnez & avides d'un gain illicite, aiant fait transporter hors du Roiaume quantité d'Escus, & autres Especes aux Coins & Armes de France, pour les faire convertir en Especes Estrangeres de la qualité ci-dessus, & profiter de l'augmentation de l'évaluation. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL,** a prorogé & proroge jusques au 15. du mois de Novembre prochain, le terme porté par son Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de son Conseil des 18. Avril, 23. May, 27. Juin, 18. Juillet, & 26. Aoust dernier. En conséquence Ordonne que pendant ledit temps les Louis d'Or, les demis & doubles Louis, les Pieces de soixante sols, de  
trente

3

trente sols & de quinze sols seront reçûs aux Hostels des Monnoies; Sçavoir, les Louïs d'Or, à onze livres douze sols, les demis & doubles à proportion, & les Escus Blancs à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion, sur lequel pied lefdites anciennes Espèces auront aussi cours dans le Commerce jusques audit jour 15. Novembre, après lequel terme expiré, Ordonne S. M. qu'elles ne seront exposées dans le Public que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir, les Louïs d'Or, à onze livres cinq sols, les demis & doubles à proportion; les Louïs Blancs ou Escus, à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Escus d'Or, Sa Majesté Ordonne que pendant ledit Terme, lefdites Espèces n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les paiemens, ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Escus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Escus d'Or, tant de poids que légers, qui seront portez aux Hostels des Monnoies pendant ledit Terme, pour y estre convertis en nouvelles Espèces, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront paieez jusques audit jour quinzième dudit mois de Novembre prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cens vingt deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols, & les Escus d'Or, à raison de quatre cens trente quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente trois livres dix sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre dernier; & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera paiée que suivant l'Arrest du Conseil du vingtième Octobre 1687. Et quant au Bajoues & Patagons, Ritschdales de l'Empire & de Nuremberg, Escus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Merz, de Liege & de Besançon, Sa Majesté Ordonne qu'à commencer du premier Octobre prochain, lefdites Espèces n'auront cours dans le Commerce,

& ne seront prises dans les paiemens, ou à la Piece ; Sçavoir, les Bajoires, qu'à raison de trois livres seize sols trois deniers, & les Patagons, Rischdales de l'Empire & de Nuremberg, Escus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante un sols, & qu'après ledit terme expiré, lesdites Especies ne seront exposées dans le Public que sur le pied qu'elles avoient cours avant les Arrests des 24. Janvier & 20. Mars dernier ; Sçavoir, les Bajoires à trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdales de l'Empire & de Nuremberg, Escus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, à soixante sols. Ordonne Sa Majesté que lesdites Especies qui seront portées aux Hostels des Monnoies, pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes de France, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre dernier, y seront païées jusques audit jour 15. Novembre prochain ; Sçavoir, les Bajoires, à raison de vingt-huit livres quatorze sols six deniers le Marc, les Rischdales de l'Empire & de Nuremberg à raison de 26. liv. 12. sols 9. deniers le Marc, & les Patagons, Escus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, à raison de vingt-six livres cinq sols le Marc ; & qu'après ledit terme expiré la valeur n'en fera païée que suivant le Tarif arresté en la Cour des Monnoies, le deuxieme May 1679. en execution de la Declaration du vingthuitieme Mars de la même année. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour des Monnoies, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-cinquieme jour de Septembre 1690. Collationné. Signé, RANCHIN.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoies, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, par lequel nous avons prorogé jus-

qu'au quinzième du mois de Novembre prochain , les termes portez par nostre Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de nostredit Conseil d'Etat des 18. Avril, 23. May, 27. Juin, 18. Juillet & 26. Aoust dernier , pour l'exposition des Especes d'Or & d'Argent y mentionnées , sur le pied de l'augmentation portée par nostre Declaration du dixième dudit mois de Decembre , suivant & conformément audit Arrest , pour raison & en consequence duquel , commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , faire toutes significations & autres actes & exploits necessaires , sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes , collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires , foi soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donnè à Versailles le vingt-cinquième de Septembre , l'an de grace mil six cens quatre vingt dix , & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé , par le Roi en son Conseil , **RANCHIN.** Et scellé.

*LEU, publié & enregistré; Oiii, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres Assemblez, le vingt huitième Septembre 1690. Signé, HERARDIN.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*